
 HIST. ZARINGO-BADENSIS. 247

formement aux dits pactés & conventions de la maison de Baden & constitutions de l'Empire. Et comme S. A. S. Madame la Marggrave François Sibille Auguste Nôtre très chere & honorée Mere, des l'année 1703. avant Nôtre naissance a fait la disposition totale de ses Biens en faveur de nos deux Ser.^{mes} freres Louis George & August George & leurs Descendans Mâles & femelles tant en ligne directe que collaterale par un fideicommiss & Majorat in forma juris Primogenituræ avec des Privileges & consentement de l'Empereur Leopold, Nous avons renoncé & renonçons par ces presentes & le dit ferment pour Nous & Nos Descendans mâles & femelles, avec autorisation & consentement de S. A. S. le Duc d'Orleans, & de S. A. R. Madame sa Mere comme Tutrice, à perpetuité en faveur des dits S.^{mes} Princes nos freres Louis George & August George & leurs Descendans mâles & femelles, à tous Droits maternels rien excepté & autres du même Coté Maternel à escheoir tant en ligne directe que collaterale, le tout conformement à la derniere volonté & disposition Testamentaire de S. A. S. Madame la Marggrave Nôtre très chere & honorée Mere.

Nous Nous desistons donc de tous & quelconques remedes scûs & ignorés, ordinaires ou extraordinaires, qui Nous pourront appartenir par droit commun ou Privilege special à Nous ou à nos dits Descendans, pour reclamer, dire & alleguer contre ce que dessus, & Nous renonçons à tous & specialement à celui de la restitution in integrum fondée sur l'ignorance ou inadvertence de Minorité, ou sur lésion evidente, enorme & très enorme, ou sur la peur ou menace que l'on pourroit confiderer être intervenüe dans cette renonciation: C'est pourquoi Nous confir-